Note juridique
Condamnation de la France par la CJUE et validité du dispositif législatif supplétif

Dans le prolongement de l'arrêt rendu le 8 mars 2012 par la Cour de justice de l'union européenne contestant la validité du dispositif législatif historiquement appliqué par la France afin de permettre l'application d'un taux réduit de TVA des activités des centres équestres fondé sur leur caractère agricole, la Commission européenne soutient que cette décision doit également conduire à remettre en cause le dispositif alternatif mis en place à l'occasion de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 et les commentaires administratifs dont il a fait l'objet.

Ces prétentions sont inacceptables et totalement injustifiées en tant que :

- D'une part, elles conduisent à un amalgame des exceptions permises par la réglementation européenne en matière de taux réduit de TVA et ignorent que le nouveau dispositif législatif n'est pas fondé sur l'aspect agricole des activités des centres équestres, mais sur leur aspect sportif. Or la réglementation européenne admet expressément l'application d'un taux réduit de TVA au titre du droit d'utilisation des installations sportives.

- La Commission européenne revient ainsi sur la position favorable qu'elle avait clairement exprimée au cours du processus législatif ayant conduit à la mise en place du nouveau dispositif.

En outre, la position de la Commission européenne est contestable en tant qu'elle outrepasse la portée et le sens qu'il convient de donner à l'arrêt du 8 mars 2012 au regard de la grille de lecture des jurisprudences de la Cour de justice de l'union européenne.

1. Rappel de la jurisprudence et position de la Commission européenne

1.1 Remise en cause du dispositif historique

L'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union (CJUE) européenne le 8 mars 2012 (l'« **Arrêt »)** sur le dispositif historiquement en place (le « **Dispositif Historique** ») interdit à la France :

- de poursuivre l'application du taux réduit de TVA de 7 % (5,5 % avant le 1er janvier 2012) aux ventes de chevaux, aux opérations de monte ou de saillie, aux prises en pension, aux activités d'entrainement et de préparation des chevaux (y compris les activités d'enseignement et de location de chevaux) et aux gains de course sauf lorsque ces opérations peuvent être considérées comme participant de la préparation de denrées alimentaires ou de la production agricole ;

- de maintenir le taux réduit spécifique de 2,1 % propre aux ventes de chevaux course, de compétition, d'agrément et de manège à des personnes non assujetties.

Sur cette seule base, l'essentiel des activités des centres équestre se trouverait désormais exclu de l'ancien régime du taux réduit de TVA.

1.2. Instauration d'un dispositif supplétif

Cela étant, la réglementation française contient un dispositif supplétif adopté lors de la loi de finances rectificative pour 2011 (le « **Nouveau Dispositif** »).

Le nouvel article 279 b sexies du code général des impôts maintient le taux réduit de 7 % au titre « *des prestations correspondant au droit d'utilisation des chevaux à des fins d'activités sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet* ».

Sur la base de ces dispositions, la doctrine administrative[1] précise que continuent ainsi de relever du taux réduit de 7 % les activités suivantes des établissements équestres :

- **les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives**,
- **les activités d'enseignement, d'animation et d'encadrement de l'équitation** telles que définies à l'article L. 212-1 du code du sport (diplôme reconnu),
- **le droit d'utilisation des installations à caractère sportif des centres équestres** (manège, carrière, écurie et équipements sportifs recensés en application de l'article L. 312-2 du code du sport),
- **le débourrage et les prises en pensions de chevaux utilisés dans le cadre de l'enseignement**.

[1] Inst. du 10 février 2012, 3 C-1-12, n° 54 et s.

Seraient en revanche définitivement exclues du taux réduit :

- les prises en pensions de chevaux qui ne sont pas destinés à l'enseignement ;
- les opérations de saillie et le débourrage (pour autant qu'elles ne participent au cycle de production des éleveurs) ;
- les gains de course ;
- les ventes de chevaux (en particulier au profit des particuliers) sauf pour ceux destinés à l'abattage pour être utilisé dans la préparation des denrées alimentaires ou bien encore ceux utilisés pour les activités de culture, de sylviculture ou de pêche.

1.3. Prise de position de la Commission européenne

Le 30 mai 2012, en réaction à un courrier des autorités fiscales françaises, la Commission européenne a fait savoir que la mise en œuvre de l'Arrêt supposait à son sens non seulement d'abroger l'ensemble des dispositions qui fondent le Dispositif historique, mais également de remanier certains aspects du Nouveau Dispositif, au motif que l'identité d'un grief (et d'une infraction) ne change pas du simple fait qu'une nouvelle base juridique est créée.

A cet égard, la Commission européenne relève en particulier que « *l'instruction du 8 février 2012 (3 C-1-12, BOI n°14 du 10 février 2012) précise à ce propos (point 55) que relèvent notamment du taux réduit de 7 % certaines activités des établissements équestres dont 'les activités d'enseignement, d'animation et d'encadrement de l'équitation (…)' incluant donc par exemple les cours d'équitation* ».

Et la Commission d'ajouter qu'afin d'assurer la « *pleine exécution de l'arrêt de la Cour, il y a donc lieu de modifier également ces nouvelles dispositions (légales et administratives) dans la mesure où elles concernent des opérations visées par la procédure* ».

La position de la Commission apparaît contestable au regard à la fois (**2.**) des principes d'interprétation de la jurisprudence européenne et, (**3.**) des arguments qui confortent l'euro-compatibilité du Nouveau Dispositif.

2. Une position contraire aux principes d'interprétation des arrêts de la CJUE

La position développée par la Commission européenne n'apparaît pas conforme aux règles de procédure qui encadrent la portée des recours en manquement engagés à l'encontre des Etats de l'Union, ainsi qu'au contenu même de l'Arrêt examiné au travers de la grille de lecture des arrêts de la CJUE.

2.1. La portée des recours en manquement est encadrée de manière très spécifique

En droit, une jurisprudence européenne constante prévoit que l'avis motivé et le recours de la Commission européenne doivent reposer sur les mêmes griefs que ceux de la lettre de mise en demeure qui circonscrit de façon initiale la procédure précontentieuse.

Si un élargissement des griefs était effectué, l'irrégularité en découlant ne pourrait pas être effacée par le fait que l'Etat membre défendeur aurait formulé des observations sur l'avis motivé. La conséquence de l'élargissement des griefs serait l'irrecevabilité du recours en ce qu'il aurait trait à des griefs allant au-delà de ceux de la lettre de mise en demeure.

Au-delà des griefs visés dans la lettre de mise en demeure, il n'est pas possible, même en cours d'instruction de l'affaire, d'élargir le champ du contentieux[2].

De la même manière, s'agissant des conditions à respecter pour introduire un recours en manquement, il est acquis que les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels un recours en manquement est fondé doivent ressortir d'une façon cohérente ou compréhensible de manière non équivoque afin d'éviter que la Cour ne statue *ultra petita* ou bien n'omette de statuer sur un grief[3].

En l'espèce, on constate que le Nouveau Dispositif adopté par le Parlement français est bien distinct de celui visé par l'Arrêt.

---

[2] A titre d'exemple, cf. décision du 5 juin 2003, Commission c/ République Italienne, aff. C-145/01. Une jurisprudence établie confirme qu'une absence d'identité des griefs ne peut pas être considérée comme effacée par le fait que l'Etat membre défendeur a formulé des observations sur l'avis motivé (CJUE, 14 octobre 2010, Commission c/ République d'Autriche, aff. C-535/07, paragraphe 41 ; CJCE 18 décembre 2007, Commission c/ Royaume d'Espagne, aff. C-186/06, paragraphe 15 qui renvoie à l'arrêt de la Cour du 11 juillet 1984, Commission c/Italie, aff. 51/83, paragraphes 6 et 7).

[3] A titre d'exemple, la Cour, dans un arrêt du 14 janvier 2010, Commission c/République Tchèque, aff. C-343/08 a rappelé (i) que **les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels un recours est fondé doivent ressortir d'une façon cohérente et compréhensible du texte de la requête elle-même et que les conclusions de cette dernière doivent être formulées de manière non équivoque afin d'éviter que la Cour ne statue ultra petita** ou bien n'omette de statuer sur un grief (…). et que, (ii) dans le cas qui lui était précisément soumis, l'emploi du terme « notamment » dans le dispositif de sa requête, la Commission vise à inclure dans son recours d'autres dispositions de la directive 2003/41 que celles qui y sont visées de manière explicite, **ladite requête ne satisfait pas à ces exigences dès lors que ni l'identité de ces autres dispositions ni les motifs pour lesquels l'Etat en cause serait en défaut de les avoir transposées dans le délai prescrit ne sont précisés dans le recours**.

A cet égard, on rappellera que :

- Le Dispositif Historique ressort des dispositions de l'article 278 bis du code général des impôts (aujourd'hui repris aux articles 278-0 bis et 278 bis de ce même code) qui permettait l'application du taux réduit aux « *produits destinés à l'alimentation humaine* » et « *aux produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation* ».

  Ces dispositions s'inspiraient elle-même de l'article 98 de la Directive TVA et des points 1 et 11 de l'annexe III à cette même directive visant respectivement, les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale et, les livraisons de biens et les prestations de service relative à la production agricole.

- Le Nouveau Dispositif, défini à l'article 279 b sexies du code général des impôts, vise « *les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet* ».

  Il est pour sa part uniquement fondé sur la paragraphe 14 de l'annexe III à la Directive TVA qui autorise l'application d'un taux réduit de TVA au « *droit d'utilisation d'installations sportives* ».

Juridiquement, les dispositions nouvelles ne peuvent donc être concernées par la décision à de la CJUE.

Il ne pouvait en effet être question pour les hauts magistrats de tirer argument de la mise en place de ces règles pour justifier l'invalidation de dispositions différentes, ou bien encore de chercher à étendre la portée de leur décision au Nouveau Dispositif qui n'existait d'ailleurs pas à la date de la mise en demeure ayant conduit à l'Arrêt.

2.2 Les règles d'interprétation des décisions de la CJUE limitent également la portée de l'Arrêt au Dispositif Historique

Aux termes de l'Arrêt, la Cour décide très spécifiquement :

> « *En appliquant des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations relatives aux équidés, notamment, aux chevaux,* ***lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole****, la république française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 à 99 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée lus en combinaison avec l'annexe III de celle-ci.* »

Il ressort clairement de ce texte que **le taux réduit applicable jusqu'alors aux opérations relatives aux chevaux, et partant aux activités équestres, n'est remis en cause qu'en tant que ces dernières ne peuvent être normalement destinées à être utilisées dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole**.

Il n'interdit en revanche pas expressément que ces opérations puissent bénéficier d'un taux réduit en vertu d'un autre fondement autorisé par la réglementation européenne.

Le contenu même de l'appréciation formulée par la Cour dans le corps de l'Arrêt milite très précisément en ce sens. En effet, il convient à nouveau de relever que si l'on met à part la problématique spécifique du taux réduit de 2,1 %, dans son appréciation, le juge communautaire vise uniquement :

- « *En premier lieu, […], la portée du point 1 de l'annexe III de la directive TVA* », autorisant l'application d'un taux réduit de TVA pour les animaux vivants normalement destinés à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires.

- « *En second lieu, […] la portée du point 11 de l'annexe III de la directive TVA* » relative à l'application du taux réduit aux opérations impliquant des chevaux et participant de la production agricole.

En revanche, aucun des termes de l'Arrêt ne fait allusion au point 14 de cette même annexe III réservant l'application éventuelle d'un taux réduit de TVA au titre « *du droit d'utilisation des installations sportives* » qui fonde le dispositif supplétif mis en place dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2011.

Or, il découle de la doctrine et de l'interprétation de la jurisprudence que l'arrêt de la Cour comporte l'autorité de la chose jugée tant dans son dispositif, que dans ses motifs.

La Cour considère ainsi que dans le cadre d'un recours en manquement introduit contre un Etat membre, l'autorité de la chose jugée ne saurait être valablement opposée par cet Etat au vu d'une décision antérieure lorsque l'objet du litige en question et celui de l'affaire ayant donné lieu à cette même décision antérieure sont différents, et ce précisément du fait des indications fournies par ledit Etat membre à la Commission dans le cadre du litige en cause. Il a notamment été jugé que « ***l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux points de fait et de droit qui ont été effectivement ou nécessairement tranchés par la décision juridictionnelle en cause*** »[4].

Il ne peut donc être question d'aucune extrapolation.

[4] CJCE, 12 juin 2008, Commission c/ République Portugaise, aff. C-462/05.

3. Sur l'euro-comptabilité du Nouveau Dispositif

Dans ce domaine, il apparaît que le Nouveau Dispositif est pleinement conforme aux dispositions de la directive TVA autorisant l'application du taux réduit (**3.1.**). Il en est de même de l'interprétation qu'en a fourni l'administration fiscale dans le cadre de l'instruction parue le 10 février 2012 en ne visant que des prestations accessoires aux prestations principales exonérées (**3.2.**).

3.1. Sur les fondements du Nouveau Dispositif

Les dispositions introduites à l'article 279 du code général des impôts sont fondées sur celles de l'article 98 de la Directive TVA et du paragraphe 14 de son annexe III qui vise parmi les prestations de services pouvant faire l'objet des taux réduits « *le droit d'utilisation d'installations sportives* ».

Le Dispositif Historique était au contraire bâti sur le caractère agricole de l'activité des acteurs du monde de l'équitation et sur les dérogations prévues aux points 1 (biens destinés à la préparation de denrées alimentaires) et 11 (production agricole) de l'annexe III à la Directive TVA.

Compte tenu des termes du Nouveau Dispositif, il ressort que deux problématiques pourraient être soulevées par la Commission pour remettre en cause sa validité.

Le premier tient en l'application sélective qui est faite des dispositions du paragraphe 14 de l'annexe III dès lors que le Nouveau Dispositif ne vise qu'une catégorie particulière d'installation sportive. Le second a trait à la possibilité d'assimiler des animaux à des installations sportives. La possibilité de faire application de ces principes a d'ailleurs d'ores et déjà été validée par la Commission.

En ce qui concerne l'application sélective du taux réduit - De manière générale, l'article 98 de la Directive TVA permet aux Etats membres d'appliquer un ou deux taux réduits aux livraisons de biens et prestations de services des catégories visées à son annexe III (dont les droits d'utilisation d'installations sportives).
Bien que cette liste soit limitative, la CJUE[5] considère de manière constante qu'il **est permis de procéder à une application sélective du taux réduit de TVA à la double condition** :

- d'une part, de n'isoler, aux fins de l'application du taux réduit, que des aspects concrets et spécifiques de la catégorie de prestations en cause et,
- d'autre part, de respecter le principe de la neutralité fiscale, ce qui suppose que la solution retenue n'entraîne pas de distorsion de concurrence et que partant des marchandises ou des prestations de services semblables, qui se trouvent donc en situation de concurrence les unes avec les autres, ne soient pas traitées de manière différente du point de vue de la TVA[6].

[5] CJUE, aff. C-481/98 du 3 mai 2001 ; C-384/01 du 8 mai 2003 et C-94/09 du 6 mai 2010.
[6] CJUE aff. C-94/09 du 6 mai 2010.

Au cas d'espèce, la solution adoptée n'a d'autre conséquence que de limiter la portée du taux réduit à certains types d'installations sportives, ce qui est validé par la jurisprudence européenne. A cet égard, la référence aux animaux délimite l'aspect concret et spécifique des prestations en cause.

En outre, le Nouveau Dispositif n'est pas de nature à porter atteinte au principe de neutralité de la TVA dès lors que :

- Elle vise toute pratique sportive telle qu'encadrée par le droit du sport et supposant le concours d'un animal, sans distinction de catégorie ou de race (chiens de traîneaux, sports équestres, etc.) à l'exclusion de toute autre activité nécessitant la participation de l'animal comme la tauromachie, la colombophilie;

- Compte tenu des contraintes qu'elles présentent, les activités sportives qui ont recours aux animaux constituent des marchés à part entière, qui n'entrent pas en concurrence avec les autres sports ; cette situation ayant jusqu'à présent toujours été reconnue (les sports équestres et les chiens de traîneaux bénéficiant du taux réduit, alors que, sauf exception, les autres activités sportives en sont exclues).

Sur ce tout dernier point, il convient également de relever que les activités sportives utilisant des animaux relèvent de marchés distincts de ceux des activités sportives sans animaux pour les raisons qui suivent :

- Du point de vue de la demande, l'exercice d'une activité sportive avec animal suppose (i) l'utilisation et la maîtrise d'un animal, (ii) un équipement spécifique tant pour l'utilisateur que pour l'animal, (iii) un environnement spécifique, (iv) une disponibilité en raison du temps lié au déplacement et à l'exercice de l'activité ainsi que (v) un coût élevé[7].

- Du point de vue de l'offre, la fourniture d'une activité sportive avec animal suppose pour les prestataires (i) de détenir/nourrir/entretenir des animaux, (ii) de détenir un ou des terrains d'une superficie suffisante tant pour les animaux que pour les utilisateurs, (iii) des infrastructures spécifiques et lourdes (par exemple pour les chevaux : boxes, manèges), (iv) un personnel spécialisé et en nombre suffisant.

- Ces activités sont regroupées au sein d'une fédération[8] selon le type d'animal utilisé pour exercer l'activité sportive, ce qui confirme en tant que de besoin la spécificité de l'activité sportive avec un animal.

- Ces activités étant ancrées au plan local, il n'y a pas de concurrence directe entre les intervenants des différents pays européens.

[7] Par exemple pour l'équitation, Etude BVA réalisée pour la Fédération Française d'Equitation, « *Les français, le sport et l'équitation* », 15 juin 2011, Q5-Image de l'équitation (3/3).
[8] Par exemple la Fédération Française d'Equitation.

C'est pourquoi, la validité du Nouveau Dispositif ne pourrait être attaquée au motif qu'il permettrait l'application sélective du taux réduit de TVA dans des conditions illégales.

En ce qui concerne les notions d'animal et d'installation sportive - L'assimilation des animaux à des installations sportives est fondée sur la jurisprudence de la CJUE au regard de la Directive TVA.
Il a en effet été jugé que les animaux sont des biens corporels au sens de la Cour, la Commission ayant elle-même reconnue la validité de cette interprétation[9].
Sur cette base, et à défaut de dispositions contraires qui seraient contenues par la Directive TVA, il a également été jugé que le régime des biens d'occasion prévu par cette même Directive trouvait à s'appliquer aux animaux. Dans le cas d'un cheval acheté à un particulier autre que l'éleveur, le juge communautaire a considéré que pouvait être considéré « *comme un bien d'occasion* [au sens du régime prévu à ce titre par la Directive TVA] *un animal acheté à un particulier (autre que l'éleveur), qui est revendu après avoir été dressé pour une utilisation spécifique* »[10].

Au cas présent, par analogie avec le raisonnement adopté par la Cour dans cette dernière décision et dès lors que de manière générale, au sens de la Directive TVA, les animaux sont considérés comme des biens meubles corporels, à défaut de disposition contraire, on perçoit mal les raisons pour lesquelles, sous réserve de l'usage qui en est effectivement fait, ils ne pourraient être considérés comme des installations sportives au sens du point 14 de l'annexe III sur lequel est fondé le Nouveau Dispositif.

La notion d'installation sportive doit en effet nécessairement intégrer l'ensemble des biens corporels affectés à la pratique d'un sport, ce qui valide la position exprimée par l'administration fiscale dans le cadre de l'instruction publiée au regard du Nouveau Dispositif selon laquelle le taux réduit de TVA est bien applicable « *au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives* »[11].

Validation de la Commission européenne – Le 6 septembre 2011, pendant le processus législatif ayant conduit à l'adoption du Nouveau Dispositif, deux parlementaires français (*cf. annexe*) ont saisis la Commission pour lui demander si, dans le contexte de la décision de la CJUE européenne ayant condamnée les Pays-Bas il serait « *possible de faire perdurer un régime dérogatoire avec un taux réduit de TVA de 5,5 % pour* ***les activités équestres, en les considérant comme des prestations correspondant <u>au droit d'utilisation d'animaux à des fins d'activités physiques et sportives</u>, et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet*** ».

Or dans sa réponse du 25 octobre 2011, la Commission a elle-même validé cette possibilité en précisant que si l'application d'un taux réduit de TVA à l'ensemble du secteur équestre n'a pas été prévue par la réglementation communautaire, le droit d'admission aux manifestations sportives et le droit d'utilisation d'installations sportives sont bien éligibles au taux réduit dans le secteur équestre (*cf. annexe*).

[9] CJUE aff. 10/87 du 21 juin 1988 et aff. C-320/02, §. 23 (cf. §. 18 et 19 sur la validation par la Commission).
[10] CJUE aff. 320/02 du 1er avril 2004, §. 29.
[11] Inst. du 10 février 2012, 3 C-1-12, n° 54 et s.

Le texte de la question soumise à la Commission reprenant très précisément celui du Nouveau Dispositif, force est de constater que celui-ci a donc bien été spécifiquement approuvé par cette dernière.

3.2 Validité de l'interprétation administrative

Selon les commentaires publiés par l'administration fiscale[12], outre le simple droit d'utilisation des installations à caractère sportif des centres équestres (en ce compris les animaux eux-mêmes), le Nouveau Dispositif permet également de soumettre au taux réduit

- **les activités d'enseignement, d'animation et d'encadrement de l'équitation** telles que définies à l'article L. 212-1 du code du sport (diplôme reconnu),
- **le débourrage et les prises en pensions de chevaux utilisés dans le cadre de l'enseignement**.

Cette interprétation est pleinement justifiée dès lors que pour définir la portée du Nouveau Dispositif il est indispensable d'intégrer l'ensemble des composantes des prestations liées au droit d'utilisation des chevaux et des autres installations équestres.

En droit, s'il est vrai que les dispositions communautaires permettant de déroger au taux de TVA de droit commun doivent être interprétées de manière stricte[13], il est tout aussi exact que les éléments accessoires constitutifs de la base d'imposition d'une opération imposable doivent être soumis au même taux d'imposition que l'opération principale à laquelle ils se rapportent, même en cas de facturation distincte.

En ce domaine, le juge européen préconise une démarche pragmatique pour déterminer si une opération économique, qui se compose de plusieurs éléments, doit ou non être considérée comme une opération unique ou diviser en plusieurs prestations distinctes.

Son analyse est fondée sur deux critères :

- d'une part, chaque prestation de service doit normalement être considérée comme distincte et indépendante,
- d'autre part, une prestation constituée d'un seul service au plan économique ne doit pas être artificiellement décomposée.

Ceci conduit à retenir qu'une « ***prestation doit être considérée comme accessoire à une prestation principale lorsqu'elle ne constitue pas pour la clientèle une fin en soi, mais le moyen de bénéficier dans les meilleurs conditions du service principal du prestataire*** » [14].

[12] Inst. du 10 février 2012, 3 C-1-12, n° 54 et s.
[13] Notamment CJUE 12 décembre 1995, *Oude Luttikhuis*, C-399-93; CJUE 17 juin 2010, *Commission/France*, C-492/08 ; CJUE 3 mars 2011, *Commission/Pays-Bas*, C-41/09 et CJUE 8 mars 2012, *Commission/France*, C-596/10.
[14] Notamment CJCE 22 octobre 1998 aff. 308/96, *Madgett et Baldwin* ; CJCE 25 février 1999, aff. 349/96, 6è ch., *Card Protection Plan Ltd* et CJCE 1er décembre 2005, aff. C-394-04 *Ygeia AE*.

En l'espèce, il ne saurait être valablement contesté que le droit d'utilisation des installations équestre, en ce compris l'animal lui-même, ne peut être envisagé qu'à la condition de permettre en même temps la maîtrise de ces installations.

Ainsi, la mise à disposition d'un cheval à l'attention d'un cavalier auquel on n'expliquerait pas les conditions de son utilisation serait dénuée de toute utilité pour ce dernier et ne lui permettrait donc pas d'exercer pleinement son droit d'utilisation. Dans de telles circonstances et pour autant qu'il s'accompagne de la mise à disposition de l'animal et des autres installations nécessaires à son usage, cet enseignement ne constitue pas une fin en soi pour la clientèle, mais seulement le moyen de bénéficier du service principal dans de bonnes conditions.

Cet argument est conforté par la circonstance que les activités équestres sont classées parmi les pratiques sportives pour lesquelles l'enseignement des techniques participe nécessairement de la diminution et de la maîtrise des risques concernés.

ANNEXE

Réponse de la Commission à la question de Gaston FRANCO et Sophie AUCONIE

(FR - E-008313/2011 - Réponse donnée par M. Šemeta au nom de la Commission – 25 octobre 2011)

« *Les honorables parlementaires voudront bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites E-7053/2011 de Mme Christine De Veyrac et 7984/2011 de M. Brice Hortefeux*[15] *sur le même sujet.*

En complément à ces réponses, la Commission précise que dans le domaine de la fiscalité, les textes juridiques européens doivent être adoptés par le Conseil à l'unanimité. La liste des opérations éligibles aux taux réduits de TVA[16] *est donc le résultat des négociations entre les Ministres des Finances de tous les États membres au Conseil.*

Dans ce cadre, l'application d'un taux réduit de TVA à l'ensemble du secteur équestre n'a pas été prévue. Cependant, la livraison de chevaux en vue de leur abattage pour être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires et les livraisons de chevaux en vue de leur utilisation dans la production agricole peuvent être soumis au taux réduit dans certaines conditions. ***En outre, le droit d'admission aux manifestations sportives et le droit d'utilisation d'installations sportives sont éligibles au taux réduit. Ces droits sont également éligibles au taux réduit de TVA dans le secteur équestre.*** »

[15] http://www.europarl.europa.eu/QP-WEB/home.jsp?language=fr
[16] Annexe III de la directive du Conseil 2006/112/EC du 28 novembre 2006 – JO L 347, 11.12.2006